

## ***NOTICE D'INFORMATION***

### ***ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DU DROIT À CONDUIRE LES SEULS VÉHICULES ÉQUIPÉS D'UN EAD***

**Vous avez fait l'objet d'une mesure alternative à la suspension de votre permis de conduire vous autorisant à conduire exclusivement les véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (EAD).**



#### **Vous avez le choix :**

- ➔ **Soit, vous faites installer l'EAD par un centre agréé à vos frais** (environ 850€ pour 5 mois) :
  - ⇒ Vous pouvez alors conduire les seuls véhicules équipés d'un EAD.
  - ⇒ En cas de contrôle par les forces de l'ordre, vous devez présenter l'arrêté portant restriction du droit à conduire les seuls véhicules équipés d'un EAD ET l'attestation d'installation de l'EAD remis par l'établissement agréé.
  - ⇒ Vous pouvez faire installer l'EAD à tout moment de la durée de la restriction mentionnée dans l'arrêté. Le point de départ de cette restriction reste la date de l'infraction.
  - ⇒ La liste des centres agréés est accessible sur le site de la préfecture.
- ➔ **Soit, vous ne faites pas installer l'EAD :**
  - ⇒ Vous ne pouvez pas conduire pendant la durée mentionnée dans l'arrêté.



#### **Dans tous les cas, pour récupérer vos droits à conduire vous devez effectuer les démarches suivantes :**

- **Effectuer une visite médicale auprès de la Commission médicale.** Prendre rendez-vous 2 à 3 mois avant la fin du délai de la mesure sur le site de la préfecture (anticiper les délais de prise de RDV) : <http://www.gironde.gouv.fr/> → *prendre un rendez-vous*. La visite médicale et les analyses biologiques demandées dans la convocation au rendez-vous sont à votre charge.
- **Réaliser des tests psychotechniques si la durée de la mesure est de 6 mois ou plus.** Ces tests sont réalisés, à vos frais, par des psychologues agréés par la préfecture (la liste des psychologues agréés est sur le site de la préfecture). Les résultats doivent être présentés à la Commission médicale lors de votre rendez-vous
- **Réaliser une demande de permis de conduire sur le site de l'ANTS** (agence nationale des titres sécurisés) suite à l'avis favorable de la Commission médicale : <https://ants.gouv.fr/> - rubrique « demander un permis de conduire ». Aucun permis remis aux forces de l'ordre ou à la préfecture ne sera restitué.

Dans l'attente de recevoir votre nouveau permis, vous serez autorisé à conduire sous réserve d'un avis médical favorable et du récépissé du dépôt de demande de titre.